



الوزارة الأولى
PREMIER MINISTÈRE

اللجنة الوطنية
لرقابة الصفقات العمومية

Commission Nationale de
Contrôle des Marchés Publics

Nouakchott, le 20 SEPT 2022 انواكشوط في

Numéro: 1000216 الرقم:

LE PRÉSIDENT الرئيس

Lettre Circulaire :

A

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Commissions de Passation des
Marchés Publics**

Objet : Consultation Simplifiée

J'ai l'honneur de vous rappeler que la Consultation Simplifiée est une procédure dérogatoire qui peut être utilisée pour l'attribution de marchés. Cette procédure est indiquée pour les fournitures généralement disponibles dans le Commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples, lorsque des considérations de coûts et d'efficacité ne justifient pas le recours à d'autres méthodes.

Elle est soumise au contrôle a priori de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 Juillet portant code des marchés publics qui stipule que la CNCMP donne un avis a priori sur toute décision de l'Autorité Contractante relative à une procédure dérogatoire.

Les marchés à passer par une consultation simplifiée doivent être préalablement inscrit dans un PPM.

Les modalités pratiques de l'utilisation de la procédure susvisée sont détaillées dans l'article 41 du décret n° 2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 Décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics.

Mohamed Abba El Jeilany

